



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT 666-2  
AMENDANT LE RÈGLEMENT 666 POUR LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE  
FINANCIÈRE À LA GESTION DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE  
(MODIFICATION DES OBJECTIFS DE LA RÉSERVE)**

- CONSIDÉRANT QUE le 12 octobre 2012 le conseil municipal a adopté le règlement numéro 666 décrétant la création d'une réserve financière relative à la gestion du développement du territoire;
- CONSIDÉRANT QUE cette réserve a pour but de financer les travaux d'immobilisation en infrastructures sur le territoire de la ville; lesdits travaux étant requis en fonction du développement résidentiel et commercial sur le territoire de la ville;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis que les objectifs de la réserve doivent être élargis afin de faire face aux différents défis du développement du territoire;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 10 juin 2019, en vertu de la résolution numéro 22915-06-19;

EN CONSÉQUENCE,  
Il est proposé par madame Sara Dupras  
Appuyé par monsieur Michel Morin

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 666-2, intitulé : « Règlement amendant le règlement 666 pour la création d'une réserve financière à la gestion du développement du territoire (Modification des objectifs de la réserve) » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

ARTICLE 1

L'article 3 du Règlement 666 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 3 OBJECTIF DE LA RÉSERVE

*La présente réserve est constituée afin de permettre au conseil municipal de financer la réalisation de dépenses d'immobilisation ou d'opération relatives au développement du territoire notamment, mais non limitativement, pour des travaux d'infrastructure et des services professionnels (ingénieurs, avocats, comptables, firme de communication, biologiste, arpenteur-géomètre, urbaniste, etc.) requis en raison du développement commercial, résidentiel, industriel ou institutionnel sur le territoire.*

*La présente réserve peut également permettre au conseil municipal de financer des frais et honoraires juridiques ou autres dans le cadre d'un litige entre un promoteur et la Ville.*



ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 8 JUILLET 2019.

Pierre Daigneault  
Maire suppléant

Me Guillaume Laurin-Taillefer, avocat  
Greffier

Dépôt du projet :	22915-06-19	10 juin 2019
Avis de motion :	22915-06-19	10 juin 2019
Adoption :	22968-07-19	8 juillet 2019
Avis public :		12 juillet 2019
Tenue du registre		22 et 23 juillet 2019
Entrée en vigueur :		